

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000001 ARSE/CR/2022

du 23 FEV 2022

Portant avis sur le dossier de demande
d'Autorisation d'autoproduction par Airtel
Niger

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 Janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu La lettre de saisine n° 00064/MP/E/ER/SG/DPER du 10 février 2022, pour avis de non objection sur la demande d'autorisation d'autoproduction par Airtel Niger ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2022.

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions ci-dessous :

- article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) »: L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* ».
- article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité stipule :
« *Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.*
Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »
- article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité stipule que « *sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique* ».
- Section 2 du décret no 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 20216 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles:
Article 4: « *L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*



Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment.

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements*

Après étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article 10 : *« la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- *L'adresse du demandeur ;*
- *le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS,*
- *le type de source d'énergie,*
- *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 17 : *en cas de cession de production d'énergie, l'auto-producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie ;*

Article 18 : *la cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation.*

Article 19 : *les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation ;*

Article 20 : *la cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*
- *un projet de contrat d'achat par le délégataire*
- *les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur*

Article 2 : En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. le projet d'exploitation d'une installation d'autoproduction de 300kwc (supérieur au seuil de 20kw) exige bien une autorisation d'autoproduction.
2. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant : un rapport d'enquête qui précise la localité et les coordonnées GPS du site d'implantation, la source d'énergie, le type de technologie et un deuxième rapport de simulation du système PV détaillant toutes les caractéristiques de la centrale en projet est conforme à la procédure de demande.

3. Le requérant n'a pas demandé l'autorisation de raccorder son installation au réseau public d'électricité ni demandé l'autorisation de vendre l'excédent de production de son installation au délégataire de distribution, qui feront l'objet au besoin d'autorisations supplémentaires du Ministre chargé de l'énergie.

Article 3 : Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'autoproduction de la centrale de 300kwc de Niamey par Airtel Niger.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

M. Illiassou Mahamadou
Membre du Collège de Régulation

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'I' followed by several loops and a long horizontal stroke.